

PAR COURRIEL

Québec, le 18 septembre 2023

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 8 septembre 2023

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 8 septembre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Contrat de cautionnement en faveur de l'entreprise 9292-3929 Québec inc. ;
- Engagement volontaire de l'entreprise dûment signé.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons la police de cautionnement individuel de Trisura du 27 mai 2016. Veuillez noter que cette caution a été résiliée le 10 juillet 2023 et que le permis de commerçant de véhicules routiers de l'entreprise 9292-3929 Québec inc. est inactif depuis cette date. Vous trouverez également ci-joint l'engagement volontaire de ce commerçant.

Cependant, les renseignements personnels qui se trouvaient dans l'un des documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ;
si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné
par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans
l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant
confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou
s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou
de non-diffusion.

...2

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet
Responsable de l'accès à l'information

p. j.